Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 13/06/2024

Arrêté n° 317.2024
(SAU/MK)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modalités d'application pour paiement de la redevance pour stationnement - ZONES ORANGE et VERTE du Centre-Ville.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6

- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 approuvant le principe d'une redevance de stationnement, fixant son montant et définissant les modalités d'application

- Vu le code pénal,

- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,

- Vu l'arrêté n° 316.2024 réglementant le stationnement payant du Centre-Ville,

- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la Ville de Sélestat afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

- Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services situés en Centre-Ville par la rotation des véhicules,

- Considérant qu'il importe d'assurer au Centre-Ville l'accessibilité et le stationnement des résidents et des usagers exerçant une activité économique,

- Considérant le nombre réduit de places de stationnement situées au Centre-Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge, à compter du 17 juin 2024, l'arrêté municipal n° 108.2023 relatif aux modalités d'application pour paiement de la redevance pour stationnement – ZONES ORANGE et VERTE du Centre-Ville.

ARTICLE 2 - L'utilisation des emplacements de stationnement payants sur les voies des ZONES VERTE et ORANGE listées dans l'arrêté n° 316.2024 est subordonnée au paiement préalable de la redevance de stationnement dont les tarifs ont été fixés par le Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023.
A défaut, l'usager doit s'acquitter du forfait post-stationnement dont le montant a été fixé par le Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023. Cette mesure s'applique également en cas de non-conformité du paiement au regard de la zone payante et de la grille tarifaire.

ARTICLE 3 - Les tickets, les droits et les abonnements de stationnement sont 100 % dématérialisés. L'affichage de ces éléments derrière le pare-brise n'est pas utile. Le contrôle de la validité du ticket, des droits ou abonnements de stationnement s'effectue par la vérification de la plaque d'immatriculation. Les contrôles sont effectués par des agents assermentés.

ARTICLE 4 - La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets, des droits ou abonnements de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket, le droit ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le ticket, le droit et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 5 - Le permis de stationnement délivré par les tickets, les droits et les abonnements de stationnement n'est pas cessible.

ARTICLE 6 - Le paiement de la redevance de stationnement s'effectue :
- Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement qui permet, en contrepartie du paiement, d'obtenir le permis de stationnement dans la zone concernée. Les tickets sont dématérialisés. Toutefois, l'usager peut, s'il le souhaite,

disposer d'un reçu papier de stationnement imprimé par l'horodateur. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte Bancaire sans contact (NFC), carte bancaire avec contact, pièces de monnaie : 0.05€, 0.10 €, 0.20 €, 0,50 €, 1 € et 2 €. Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'usager de prendre un ticket à l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie

- Au moyen de la solution de paiement dématérialisée, par téléphone mobile avec application, qui permet en contrepartie du paiement par carte bancaire, de stationner sur voirie dans la zone concernée.

ARTICLE 7 - Le recouvrement des abonnements " résident " ou " activité économique " s'effectue uniquement à l'accueil de la mairie, Place d'armes, en espèces, par carte bancaire ou sous forme de chèque.

Compte-tenu de la flexibilité de durée possible pour les abonnements, aucun remboursement ultérieur ne sera accordé.

ARTICLE 8 - Les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) sont dispensées du paiement de la redevance de stationnement.

ARTICLE 9 - Les droits de stationnement acquittés par les usagers n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage ou de surveillance à la charge de la Ville, qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou utilisateurs des véhicules stationnant sur les emplacements payants.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 17 juin 2024.

ARTICLE 12 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n° 470)

Sélestat, le 13 JUIN 2024

Le Maire

Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Service Réglementation.